

Interruption de l'ordre du jour par M. Durand de Maillane, lors de la séance du 2 février 1790

Pierre Toussaint Durand de Maillane

Citer ce document / Cite this document :

Durand de Maillane Pierre Toussaint. Interruption de l'ordre du jour par M. Durand de Maillane, lors de la séance du 2 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5683_t1_0415_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

prospérité parmi les variations de tous les empires. Marseille est tout par elle-même, et ne peut pas envier à des villes sans richesses et sans puissance les ressources bornées d'un centre de département.

Marseille oppose, par ses richesses mêmes, un obstacle sensible à l'établissement de l'administration.

Les denrées y sont à plus haut prix qu'en aucun autre lieu de la province. La grande consommation en est la cause. Il n'est pas bon, pour des députés qui ne partagent point les richesses de Marseille, de se transporter dans le lieu de la plus grande dépense; il n'est pas bon pour un département d'augmenter les honoraires des députés.

Si Marseille est chef de département, dans le département de l'ouest, la ville d'Aix est ruinée sans ressources. Elle n'a d'autre ressource que celle des tribunaux et des corps d'administration, et des étrangers attirés par les places et par les affaires. La ville d'Aix est ruinée, et Marseille absorbe, sans s'en apercevoir, un faible accroissement de consommation, comme la mer reçoit un fleuve dans son sein, sans en distinguer les eaux et sans en conserver la trace.

Si Marseille est centre de département dans celui de l'est, elle ravit également sans intérêt ce qui ferait la prospérité d'une autre ville, et il faut, dans tous les cas, déranger la juste proportion des distances pour procurer à Marseille un honneur dont elle n'a pas besoin.

Il faut enfin considérer que le commerce par terre du Languedoc, du Dauphiné, du Lyonnais, de la Bourgogne et de toutes les autres parties du nord de la France avec Marseille; se fait par les routes et chemins des vigueries de Tarascon et d'Aix, depuis Avignon jusqu'à Marseille, que ce commerce est immense, qu'il n'y a pas de comparaison entre les transports par terre dans le département de l'ouest et de l'est, et que ce commerce fait une partie considérable des richesses et de la prospérité de Marseille.

C'est sous ce rapport que les intérêts de l'administration, dans le département de l'ouest, s'unissent et se confondent avec tous les intérêts de Marseille; et telle est leur correspondance et leur union qu'on ne peut pas comprendre quelles pourraient être les raisons qui mettraient en opposition le véritable intérêt du commerce de Marseille, et celui des propriétés territoriales dont ce commerce favorise sans cesse les améliorations et le progrès.

On a dit que les dépenses locales des villes maritimes avaient plus de rapports entre elles. Il ne s'agit pas, sans doute, de celles que chaque ville doit faire dans le sein de sa propre administration, et quelle est, dans les villes moins considérables, telles que Cassis et Lacioutat, la dépense d'utilité publique qui puisse être d'une aussi grande importance pour Marseille, que celle des routes et des grands chemins, par lesquels s'entretient la communication de Marseille avec la France entière.

Il n'y a donc point de raison pour changer la division des départements établis par le comité de constitution. Le vœu des députés de Marseille forme sans doute une autorité respectable. Une ville de 200,000 habitants a des droits sur l'attention de l'Assemblée nationale. Mais la voix de tous les députés de la Provence représente le vœu de 600,000 habitants, et leur suffrage unanime semble devoir justifier l'ouvrage du comité de constitution et le mettre à l'abri des changements.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du mardi 2 février 1790 (1).

M. **Target** ouvre la séance en donnant lecture du résultat du scrutin pour l'élection du Président.

M. **Bureaux de Pusy** a obtenu 397 voix; M. le baron de Menou 318; en conséquence, M. **Bureaux de Pusy** est proclamé Président.

M. **Target**, ancien président, dit :

« Si l'honneur de présider cette auguste Assemblée, lorsqu'il est déferé par vos suffrages, donnait les talents nécessaires pour remplir dignement cette place, je n'emporterais, en me confondant parmi vous, que la douce pensée que votre choix laissera toujours dans une âme sensible; mais j'ai trop bien connu le poids des fonctions que vous m'avez confiées; je les ai trouvées souvent trop supérieures à mes forces, pour ne pas sentir le besoin de votre indulgence. Elle n'est due qu'à mon zèle; mais, par là, du moins, je l'ai méritée, et vos bontés pour moi seront une justice que j'ose vous demander. Souffrez aussi, Messieurs, qu'en vous félicitant sur le choix de mon successeur, je regrette de le voir perdu quelque temps pour des travaux que j'ai partagés avec lui; il est au nombre de ces hommes généralement utiles, qui, lorsqu'on les entraîne à un devoir particulier, manquent toujours quelque part. »

M. **Bureaux de Pusy** exprime sa reconnaissance pour le choix que l'Assemblée a bien voulu faire de lui pour son Président, et dit :

« Messieurs, j'accepte avec autant de reconnaissance que de respect, les importantes et délicates fonctions que l'Assemblée nationale me confie; et quelque intimidé que je puisse être par les talents de mes prédécesseurs, j'ose espérer que l'indulgence qui m'a destiné à l'honneur de présider vos travaux ne m'abandonnera pas dans l'exercice difficile de cet emploi. »

L'Assemblée vote des remerciements pour M. **Target**.

M. **le vicomte de Noailles**, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. **Pochet** représente, sur l'objet relatif au département de l'ouest de la Provence, qu'il n'a pas été rendu compte dans le procès-verbal d'un amendement proposé par lui.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal de lundi.

M. **Durand de Maillane** demande à être entendu sur un objet particulier qui exige une prompte délibération.

L'Assemblée déclare qu'elle veut passer à l'ordre du jour.

M. **Durand de Maillane** insiste pour interrompre l'ordre du jour et pour porter à la connaissance de l'Assemblée un objet d'une extrême gravité.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.